

Délibération CA – 20260701-17

Reims, le 6 juillet 2026

DELIBERATION
Rémunération des personnels : dispositif de vacations

Vu le code de l'éducation nationale,
Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le code général de la fonction publique et le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.
Vu le document présenté en séance

Point de l'ordre du jour : Rémunération des personnels - dispositif de vacations

Vu l'exposé des motifs évoqué en séance

Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Article 1

Le Conseil d'Administration approuve le recrutement de vacataires pour effectuer des missions correspondant à un besoin ponctuel et non à un besoin permanent.

Ce besoin ponctuel peut toutefois être satisfait sur plusieurs mois ou plusieurs années par le biais du recours à la vacation.

Article 2

Les missions d'appui autorisées dans le cadre des vacations prévues par l'article 1 concernent des actes déterminés qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Les domaines concernés sont la restauration, l'hébergement, la gestion administrative et financière, l'accompagnement dans le domaine de la formation, de la santé et l'expertise sur certaines thématiques.

Article 3 et dernier

Les vacataires exerçant au Crous de Reims sont rémunérées sur la base des taux horaires bruts figurant ci-dessous, étant précisé que ces taux sont indexés sur la valeur du point d'indice, sur la catégorie d'emploi de référence pour les missions effectuées.

Ils seront révisés automatiquement afin de tenir compte des évolutions du taux horaire brut du SMIC selon réglementation en vigueur.

Le calcul du taux de base est le suivant : SMIC horaire brut selon le taux en vigueur+ 10% au titre des congés annuels.

Activité rémunérée	Correspondance avec le taux de base	Montant (en brut) à titre indicatif, selon le taux horaire brut du SMIC en vigueur
Mission de niveau catégorie C Missions d'exécution	100%	13.54 € (12.31*110% = 13.54 € valeur smic au 01-06-2026)
Mission de niveau catégorie B Missions d'encadrement intermédiaire, de gestion application et rédaction	120%	16.25 € (12.31*120%) *110% = 16.25 € valeur smic au 01-06-2026)
Mission de niveau catégorie A Missions de conceptions et d'encadrement	150%	20.31 € (12.31*150%) *110% = 20.31 € valeur smic au 01-06-2026)
Mission d'expertise ou vacations psychologue et autres professions médicales	300%	40.62 € (12.31*300%) *110% = 40.62 € valeur smic au 01-06-2026)

Dans le cadre des vacances, les agents n'ont ni droit aux congés payés, l'indemnité étant incluse dans le forfait, ni aux compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence et supplément familial de traitement). De plus, les agents ne bénéficient pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (formation, indemnité de fin de contrat, etc.).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents ou représentés la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 27

Quorum : 10

Membres participant à la délibération : 11

Procurations : 9

Abstentions : 0

Pour : 20

Contre : 0

Le Président du Conseil d'administration
Recteur délégué à l'Enseignement
Supérieur la Recherche et l'Innovation de
la région académique Grand Est

Claudio GALDERISI

